

Arrêt

n° 54 004 du 29 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.-M. VERHAEGHE, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie mina et de religion pentecôtiste.

Le 12 septembre 2007, vous vous rendez dans une société située à Agoe dans l'espoir d'être engagé comme gardien; vingt-neuf personnes sont présentes. Vous êtes recruté; vous et onze autre personnes êtes conduits dans un centre de formation militaire situé dans le village de Tsichao. Là, vous commencez à suivre une formation; dans ce cadre, vous êtes amené à manipuler des armes.

Trente jours plus tard, vous et les onze autres personnes précitées êtes transférés dans un camp de formation appelé "Togo 2000"; sur place, vous retrouvez les personnes présentes le 12 septembre 2007 (soit 18 personnes). Tous ensemble, vous continuez votre formation.

Dix jours plus tard, vous ainsi que les vingt-neuf personnes précitées êtes transférées dans une maison située en face de la maison de "K", le fils de l'ancien président togolais. Le lendemain, "K" vous rend visite, il vous demande de l'aider à reconquérir le pouvoir, en échange, vous serez payés. Dès le lendemain, votre formation se poursuit, en compagnie des vingt-neuf personnes précitées. Le 25 novembre 2007, vous arrivez à fuir; vous vous rendez à la gendarmerie, vous leur expliquez que vous avez suivi une formation et leur demandez leur aide. Vous êtes immédiatement incarcéré; vous êtes accusé d'avoir suivi une formation donnée par l'opposition.

Le 31 décembre 2007, vous arrivez à vous évader. Le jour même, vous quittez le Togo et vous vous réfugiez au Bénin, pays que vous quittez par voie aérienne, le 19 janvier 2008. Le lendemain, vous arrivez en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 22 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater que des contradictions et des imprécisions, nombreuses et fondamentales, ressortent de l'analyse approfondie de votre récit et ruinent la crédibilité de votre demande. Dès lors, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous êtes incapable de faire un plan du centre de formation militaire situé dans le village de Tschao alors que vous avez suivi une formation de trente jours dans ce centre (CGRA du 5/08/08, p. 7).

Ainsi aussi, vous ne savez pas situer plus précisément le camp de formation appelé "Togo 2000" alors qu'il se situe à Lomé, ville que vous habitez depuis l'âge de quatre ans (CGRA du 5/08/08, p. 3/9).

De même, vous ignorez le nom, prénom ou surnom des deux personnes qui vous ont formé au camp "Togo 2000" pendant dix jours (CGRA du 5/08/08, p. 7).

Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom, prénom ou surnom ainsi que le grade des gendarmes qui vous ont entendu le 25 novembre 2007, gendarmes qui ont ensuite décidé de vous incarcérer (CGRA du 5/08/08, p. 12).

Ces imprécisions capitales jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos.

En outre, vous expliquez que le 25 novembre 2007, vous avez fui la maison tantôt seul tantôt accompagné de quatre à six autres personnes (CGRA du 5/08/08, p. 12).

Ensuite, vous relatez que vous vous êtes rendu à la gendarmerie tantôt seul tantôt accompagné de deux autres personnes (CGRA du 5/08/08, p. 12 + questionnaire CGRA, p. 2).

De plus, notons que vous ignorez le nom, prénom ou surnom des trois détenus qui ont partagé votre cellule du 25/11/07 au 31/12/07; vous êtes également incapable de citer le nom, prénom ou surnom d'un gardien qui travaillait à la gendarmerie nationale, lieu dans lequel vous avez été détenu plus d'un mois (CGRA du 5/08/08, p. 113/14).

A titre complémentaire, vous dites également que vous ne connaissez pas le nom ou prénom qui figuraient dans le passeport d'emprunt que vous avez utilisé pour venir en Belgique car le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (CGRA du 5/08/08, p.5). Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen.

En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant

lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Force est aussi de constater que la rectification de l'acte de naissance à votre nom ainsi que les trois convocations de la gendarmerie nationale de Lomé datées du 2, 11 et 14 janvier 2008 ainsi qu'un avis de recherche daté du 17 janvier 2008 ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. En effet, la rectification de l'acte de naissance ne permet pas d'établir un lien certain entre celle-ci et vous-même, le document ne comportant aucune photo et ne permettant, dès lors pas, de confirmer que l'identité reprise est bien la vôtre. Ensuite, pour ce qui concerne les trois convocations émises par la gendarmerie nationale de Lomé, elles ne font qu'attester que vous auriez été convoqué sans préciser les raisons de ces convocations. Aucun lien ne peut donc être établi entre celles-ci et vos déclarations. Pour ce qui concerne l'avis de recherche, il ne permet, encore une fois, pas de faire le lien entre vos déclarations et le motif mentionné ci-dessus. Au vu des contradictions et imprécisions importantes qui ont émaillé vos déclarations, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, les articles de presse déposés par votre avocat, à savoir les articles parus dans Le monde du 19.04.2009, dans Libération du 20.04.2009, dans le Courrier international du 18.04.2009, dans l'Observateur du 20.04.2009, sur Cyberpresse du 18.04.2009, dans Ouest-France du 18.04.2009, sur Xinhuanet du 17, 18 et 20.04.2009, dans Survie du 19.11.2008, dans Liberté Hebdo du 15.02.2008; l'article paru dans "Jeune Afrique" du 17-23 mai 2009, ainsi que le rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme au Togo (31.03.2009) ne sont pas en mesure, non plus, de restaurer la crédibilité des craintes alléguées. En effet, il n'atteste nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations (à ce sujet).

Dès lors, ces contradictions et imprécisions fondamentales, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit, en ruinent la crédibilité et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»). Elle conteste en substance les motifs fondant la décision entreprise en attribuant les imprécisions et contradictions relevées dans ses propos par la partie défenderesse à des problèmes de compréhension ou de traduction.

3.2. Elle invoque par ailleurs la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle estime en effet que la circonstance que le requérant n'ait pas eu la possibilité de lire et corriger les notes d'audition sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour fonder sa décision est contraire non seulement aux droits de la défense mais également au principe d'égalité dès lors que cela est possible « devant un policier ».

Il y aurait également violation du principe d'égalité dès lors que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant pas la possibilité pour le requérant de répliquer à la note d'observation du commissaire adjoint de sorte qu'il n'a jamais la possibilité de répondre aux nouveaux arguments de la partie défenderesse, alors qu'une telle réponse est prévue et même obligatoire dans la procédure en annulation en vertu des articles 39/20, 39/79 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle demande à titre principal d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à défaut, d'annuler la décision entreprise au motif qu'elle n'a pas eu la possibilité de lire et corriger les notes de l'interrogateur de la partie défenderesse. Elle sollicite à titre subsidiaire de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle concernant l'impossibilité pour le requérant de pouvoir répondre aux arguments stipulés par la partie défenderesse.

4. Question préalable.

4.1. En ce qu'il invoque une violation du respect des droits de la défense, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

4.2. En ce qu'il est pris d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen est également irrecevable. Outre que la discrimination alléguée découle de la loi et non de l'acte attaqué, force est de constater que l'intéressé reste en défaut d'établir la similarité des situations qu'il compare. Le Conseil n'aperçoit pas non plus l'intérêt de requérant à ce moyen dès lors que la possibilité de contester la teneur des notes d'audition querellée lui est reconnue.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère peu crédible de ses déclarations. Le commissaire adjoint relève notamment des contradictions et des imprécisions qui anéantissent la crédibilité de son récit. En outre, la décision entreprise estime que les documents produits à l'appui de la demande ne pallient pas cette absence de crédibilité.

5.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. La partie défenderesse a donc légitimement pu conclure que le requérant n'a pas établi l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4. Le Conseil relève en effet à la suite de la décision attaquée l'existence de contradictions et d'imprécisions entre les déclarations successives du requérant de sorte que la crédibilité de son récit s'en trouve fortement affaiblie. Le requérant déclare ainsi dans un premier temps qu'il s'est rendu à la gendarmerie seul, pour ensuite affirmer qu'il était accompagné de deux autres personnes lorsque l'agent traitant lui signale que ses déclarations contredisent ce qu'il a indiqué dans le questionnaire du CGRA (voir le rapport d'audition du 05 août 2008 p.12 ainsi que le questionnaire du CGRA p.12). De même, le requérant se contredit lorsqu'il explique sa fuite de la maison située en face de celle de K. puisqu'il affirme dans un premier temps qu'il s'est échappé seul, pour après affirmer qu'ils étaient 4 ou 6 personnes à avoir réussi à s'échapper (voir le rapport d'audition du 05 août 2008 p.12).

5.5. Le Conseil constate également que le commissaire adjoint relève à juste titre que le requérant tient des propos particulièrement inconsistants sur sa formation militaire, ainsi que sur ses conditions de détention, ce qui empêche d'ajouter foi à ses propos. En effet, alors que le requérant affirme avoir suivi une formation d'un mois, il est incapable de faire un plan du centre de formation militaire, de situer ce centre et de citer les noms de ses formateurs. De même, il s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible de convaincre que cette détention corresponde à un événement réellement vécu

dans les circonstances alléguées, le requérant ne sachant notamment pas donner la moindre information sur ses codétenus ainsi que sur les gendarmes qui ont décidé de son incarcération.

5.6. En termes de requête, la partie requérante soulève un problème de compréhension afin de justifier les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées. Le Conseil n'aperçoit cependant à la lecture des notes d'audition aucun indice permettant de penser que de telles difficultés se soient effectivement présentées. Le conseil ne saurait partant avoir égard à cette argumentation. Le Conseil constate ainsi qu'à aucun moment lors de l'audition au Commissariat général, ni le requérant ou son conseil n'a mentionné ce problème de compréhension. De même, la partie requérante n'a pas fait parvenir à la suite de cette audition d'éventuelles remarques concernant cet élément. Dès lors, ce problème allégué ne justifie pas les différentes contradictions et imprécisions relevées infra. De même, le Conseil considère que les documents versés par le requérant au dossier administratif ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent et il fait siens les motifs y relatifs de l'acte attaqué.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.8. Pour ces raisons, le Conseil considère que les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

- a) Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- b) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- c) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- d) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.3. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, il n'est pas plaidé et il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la situation qui prévaut aujourd'hui au Togo corresponde à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. La demande de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

8.1. La partie requérante demande au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle concernant l'absence de possibilité pour le requérant de répliquer à la note d'observation du Commissariat général, alors qu'une telle réponse est prévue et même obligatoire dans la procédure en annulation en vertu des articles 39/20, 39/79 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. Le Conseil relève à cet égard que la Cour constitutionnelle a déjà été saisie d'une telle question et a répondu que « l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Le caractère écrit de la procédure interdit que de nouveaux moyens soient présentés à l'audience, mais il ne peut empêcher les parties de répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note » (voir arrêt n°45/2010 du 29 avril 2010).

8.3. Partant, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM